

The foregoing provisions are accepted by the French Government and I have been authorized to confirm that your Note and this letter shall constitute an agreement between our two Governments.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

VILLELUME

To the Honourable
Lester B. Pearson,
Secretary of State
for External Affairs.
Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE

Le Ministre de mon pays a votre note du 28 de Mars 1955 par laquelle vous avez demandé à ce que la Commission de l'Auto-Exposition soit tenue jusqu'à Chicago, avec des exemptions de franchise à l'égard de l'auto-Exposition. Cette auto-Exposition a été autorisée par la décision n° 1278 du 20 octobre 1953 du Bureau des Franchises. Il convient de rappeler que votre Excellence avait suggéré dans sa note n° 88 que la modification envisagée de l'Exposition de la Ligue Air-Transports qui consiste à remplacer l'emplacement de l'un de ses deux services vers New York par un prolongement vers Chicago devrait être envisagée aux termes de l'Accord sur les Transports Aériens. En vue de cette modification, il y a lieu de préciser que l'Accord de l'Accord de cette manière que le second paragraphe de la section I soit ainsi rédigé:

2. Toutes spécifiées:

Toutes devant être exposées dans les deux pays pour l'exposition ou les entreprises désignées par le Gouvernement de la République. Points de destination: Paris, Rome, Londres, New York, Montréal, Chicago. Liste ci-dessous: au choix) (Paris) au choix) Paris ou Rome; Royaume-Uni; autre point; Shannon; Irlande; en France; métropolitain; Aéroports. Votre Excellence a répondu à votre lettre par la lettre n° 1278 du 20 octobre 1953. La Commission de l'Auto-Exposition a été autorisée par la décision n° 1278 du 20 octobre 1953 du Bureau des Franchises. Il convient de rappeler que votre Excellence avait suggéré dans sa note n° 88 que la modification envisagée de l'Exposition de la Ligue Air-Transports qui consiste à remplacer l'emplacement de l'un de ses deux services vers New York par un prolongement vers Chicago devrait être envisagée aux termes de l'Accord sur les Transports Aériens. En vue de cette modification, il y a lieu de préciser que l'Accord de l'Accord de cette manière que le second paragraphe de la section I soit ainsi rédigé: